

Après un budget de prudence en 2017, un plan économique axé sur les investissements

Bulletin fiscal

Budget du Québec, 27 mars 2018

L'économie du Québec se porte mieux et le gouvernement du Québec a décidé d'ouvrir les vannes. Ce cinquième budget du ministre des Finances du Québec mise sur plusieurs investissements répartis dans plusieurs secteurs de l'activité économique québécoise. Cependant, le Québec se retrouvera en déficit pour les deux prochaines années, tel que le prévoit le scénario actuel.

Le *Plan économique du Québec 2018-2019* ratisse très large, que ce soit pour la santé, l'éducation, les infrastructures de transport collectif et routières ou encore les familles. Les entreprises, elles aussi, bénéficient d'avantages. L'année électorale aurait-elle teinté les nombreux choix d'investissements?

Pour les PME, des allègements étaient attendus et le budget les confirme. Ainsi, pour accroître leur compétitivité, des allègements fiscaux de 2,2 G\$ verront le jour, d'ici 2022-2023.

Réduction de la taxe sur la masse salariale

Les taux de cotisation au Fonds des services de santé de la part des entreprises seront réduits et représenteront des économies de 1,2 G\$ pour les PME.

Réduction de l'impôt sur le revenu

Autre mesure structurante, la baisse graduelle de l'impôt sur le revenu des PME du secteur des services et de la construction à 4 %, d'ici 2022-2023. Cet allègement fiscal vise à ce que ces PME bénéficient, à terme, des mêmes taux que les PME des secteurs primaire et manufacturier. Cette réduction représentera une baisse d'impôt de 1 G\$.

Un soutien additionnel à l'innovation

Le budget accorde également un soutien aux entreprises pour les pousser à innover et pour les aider à se démarquer sur les marchés internationaux.

À cet égard, un appui de 60 M\$, d'ici 2019-2020, pour soutenir le développement de réseaux de chaînes d'approvisionnement utilisant l'intelligence artificielle est annoncé. De plus, des allègements représentant 241 M\$ pour accélérer les investissements des entreprises d'ici les cinq prochaines années sont ajoutés. Ces allègements résultent de la bonification de 35 % à 60 % et de la prolongation jusqu'au 31 mars 2020 de la déduction additionnelle pour amortissement qui vise à appuyer l'acquisition de technologies de pointe. Cette mesure profiterait annuellement à plus de 30 000 entreprises qui investissent pour accroître leur productivité.

Stratégie nationale de la main-d'œuvre

D'ici les cinq prochaines années, plus de 800 M\$ seront investis pour mieux soutenir le marché de l'emploi. Le budget met en place, entre autres, un nouveau crédit d'impôt dont les PME pourront se prévaloir si elles libèrent du temps pour leurs employés afin qu'ils développent leurs compétences professionnelles. Dans quelques semaines, le gouvernement déposera la *Stratégie nationale sur la main-d'œuvre 2018-2023*. Dans le cadre de cette stratégie nationale à venir, des ressources importantes seront consacrées à une meilleure intégration des immigrants au marché de l'emploi.

Développement économique régional

Parmi les nombreuses mesures annoncées, soulignons l'octroi d'argent neuf de 724 M\$, d'ici 2022-2023, pour les initiatives à déterminer soutenant le développement économique de toutes les régions, qu'elles soient pour renforcer le secteur forestier, le développement du secteur minier ou encore pour poursuivre le déploiement de la stratégie maritime et du Plan Nord.

Programme de divulgation volontaire

Le gouvernement annonce qu'il y aura une consultation visant à revoir le programme de divulgation volontaire dans l'optique, peut-être, de le resserrer comme au fédéral.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans le budget 2018-2019, consultez les pages suivantes.

ENTREPRISES		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE)		
Réduction graduelle du taux d'impôt applicable au revenu admissible à la DPE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux applicable au revenu admissible à la DPE : 8 % ▪ Taux applicable aux revenus admissibles à la déduction additionnelle pour les PME des secteurs primaire et manufacturier : 4 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du taux d'imposition applicable au revenu admissible à la DPE : <ul style="list-style-type: none"> – 7 % à compter du 28 mars 2018 – 6 % en 2019 – 5 % en 2020 – 4 % en 2021 ▪ Taux applicable aux revenus admissibles à la déduction additionnelle pour les PME des secteurs primaire et manufacturier : 4 % (inchangé)
Fonds des services de santé (FSS)		
Hausse graduelle du seuil de la masse salariale totale à compter duquel le taux de cotisation maximal s'applique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de cotisation maximal de 4,26 % applicable lorsque la masse salariale totale s'élève à 5 M\$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse du seuil de la masse salariale totale à partir duquel le taux maximal de 4,26 % s'applique : <ul style="list-style-type: none"> – 2019 : 5,5 M\$ – 2020 : 6 M\$ – 2021 : 6,5 M\$ – 2022 : 7 M\$ ▪ À compter de 2023 : indexation annuelle automatique du seuil
Réduction graduelle du taux de cotisation pour l'ensemble des PME	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux réduits pour les PME dont la masse salariale ≤ 1 M\$ <ul style="list-style-type: none"> – Secteurs primaire et manufacturier : <ul style="list-style-type: none"> • Taux minimal en 2018 : 1,50 % • Réduction graduelle du taux pour atteindre 1,45 % à compter de 2021 – Secteurs des services et de la construction : <ul style="list-style-type: none"> • Taux minimal en 2018 : 2,30 % • Réduction graduelle du taux pour atteindre 2 % à compter de 2021 ▪ Réduction graduelle du taux pour les employeurs dont la masse salariale se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux réduits pour les PME dont la masse salariale ≤ 1 M\$ <ul style="list-style-type: none"> – Secteurs primaire et manufacturier : <ul style="list-style-type: none"> • Taux minimal en 2018 : 1,45 % • Réduction graduelle du taux pour atteindre 1,25 % à compter de 2022 – Secteurs des services et de la construction : <ul style="list-style-type: none"> • Taux minimal en 2018 : 1,95 % • Réduction graduelle du taux pour atteindre 1,65 % à compter de 2022 ▪ Réduction graduelle additionnelle pour les employeurs dont la masse salariale se situe entre 1 M\$ et 5 M\$
Déduction pour amortissement (DPA)		
Bonification de la déduction additionnelle pour l'acquisition de matériel informatique et de matériel de fabrication ou de transformation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction additionnelle égale à 35 % de la DPA réclamée sur les biens admissibles suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Matériel de fabrication et de transformation (catégorie 53) – Matériel électronique universel de traitement de l'information (catégorie 50) ▪ Applicable aux biens neufs acquis après le 28 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction additionnelle de 35 % abolie et remplacée par une nouvelle déduction additionnelle au taux de 60 % ▪ Applicable aux biens neufs acquis à compter du 28 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec		
Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit pour la production d'huile pyrolytique produite à partir de biomasse forestière résiduelle <ul style="list-style-type: none"> – Produite et livrée après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2023 – Pour une consommation destinée au Québec ▪ Taux : 0,08 \$ le litre <ul style="list-style-type: none"> – Plafond mensuel : 273 972 litres multipliés par le nombre de jours dans le mois ▪ Crédits non cumulables <ul style="list-style-type: none"> – Bien acquis après le 28 mars 2018 pour la production d'huile pyrolytique non admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour le matériel de fabrication et de transformation – Une société demandant, après le 27 mars 2018, un certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement non admissible au nouveau crédit à l'égard des activités découlant de son grand projet
Crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec		
Prolongation de la période d'admissibilité au crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité se terminant le 31 mars 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité prolongée jusqu'au 31 mars 2023
Modification au calcul du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit variable selon le prix moyen mensuel du pétrole brut <ul style="list-style-type: none"> – Taux maximal : 0,185 \$ le litre ▪ Plafond mensuel : 345 205 litres multipliés par le nombre de jours dans le mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux fixe : 0,14 \$ le litre ▪ Plafond mensuel : 821 917 litres multipliés par le nombre de jours dans le mois ▪ Applicable à compter du 1^{er} avril 2018
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec		
Prolongation de la période d'admissibilité au crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité se terminant le 31 mars 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité prolongée jusqu'au 31 mars 2023
Modification au calcul du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit variable selon le prix moyen mensuel de l'éthanol <ul style="list-style-type: none"> – Taux maximal : 0,15 \$ le litre ▪ Plafond mensuel : 109 589 litres multipliés par le nombre de jours dans le mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux fixe : 0,16 \$ le litre ▪ Plafond mensuel : 821 917 litres multipliés par le nombre de jours dans le mois ▪ Applicable à compter du 1^{er} avril 2018

ENTREPRISES		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec		
Prolongation de la période d'admissibilité au crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité se terminant le 31 mars 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité prolongée jusqu'au 31 mars 2023
Modifications au calcul du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit variable selon le prix moyen mensuel du pétrole brut <ul style="list-style-type: none"> – Taux maximal : 0,185 \$ le litre ▪ Plafond mensuel : 345 205 litres multipliés par le nombre de jours dans le mois 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux fixe : 0,03 \$ le litre <ul style="list-style-type: none"> – Plafond mensuel : 821 917 litres multipliés par le nombre de jours dans le mois ▪ Applicable à compter du 1^{er} avril 2018
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias à l'extérieur du Québec		
Retrait du plafond applicable à l'égard d'une production admissible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond de 350 000 \$ par production admissible à partager entre les coproducteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun plafond ▪ Application aux demandes de décision préalable ou de certificat s'il n'y a pas eu de demande de décision préalable présentée à la SODEC après le 27 mars 2018
Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise		
Élargissement du crédit aux productions destinées à la diffusion en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Productions destinées à la diffusion en ligne non admissibles au crédit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Productions de vidéos en ligne admissibles au crédit, notamment si : <ul style="list-style-type: none"> – Télédiffuseur : engagement à rendre le film disponible sur son service de vidéo en ligne admissible – Autres fournisseurs : engagement d'un titulaire de permis général de distributeur d'exploiter le film au Québec et engagement du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible de rendre accessible le film au Québec ▪ Applicable aux demandes de certificat présentées à la SODEC après le 27 mars 2018
Modification au critère de durée minimale de certains documentaires et émissions télévisuelles de type variétés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée minimale de 30 minutes de programmation par production ou de 30 minutes de programmation par épisode dans le cas d'une série 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée minimale de 20 minutes de contenu audiovisuel par documentaire ou par épisode dans le cas d'une série désormais admissible ▪ Applicable aux demandes de certificat présentées à la SODEC après le 27 mars 2018
Élargissement de l'aide exclue (ne réduisant pas le crédit)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide exclue versée en numéraire par : <ul style="list-style-type: none"> – Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) – L'Office national du film (ONF) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide exclue élargie pour inclure l'aide accordée <ul style="list-style-type: none"> – Après le 27 mars 2018 par : <ul style="list-style-type: none"> • Un organisme étranger similaire au CRTC • L'ONF sous forme de contribution en nature – Après le 12 mars 2017 par Eurimages

ENTREPRISES		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique		
Modification de la durée minimale de certains documentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documentaires admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Durée minimale de 30 minutes par production ou de 30 minutes par épisode dans le cas d'une série 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les documentaires en réalité virtuelle, la durée pourra être inférieure à 30 minutes ou 30 minutes par épisode. ▪ Application aux demandes de certificat d'agrément présentées à la SODEC après le 27 mars 2018
Crédit pour doublage de films		
Retrait de la limite de la dépense admissible au crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépense limitée à un montant de 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retrait de la limite à la dépense admissible, pour une année d'imposition débutant après le 27 mars 2018
Congé fiscal pour grands projets d'investissement		
Ajout d'un secteur d'activités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé d'impôt et de cotisation au FSS pour un grand projet réalisé dans les secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Fabrication – Commerce de gros – Entreposage ou traitement de données – Hébergement de données et des services connexes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout du secteur du développement de plateformes numériques admissibles ▪ Applicable à un projet d'investissement dont la réalisation débutera après le 27 mars 2018
Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail		
Élargissement des crédits majorés et bonifiés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base : <ul style="list-style-type: none"> – 24 % pour les sociétés – 12 % pour les particuliers ▪ Taux majorés pour l'embauche de stagiaires handicapés ou immigrants : <ul style="list-style-type: none"> – 32 % pour les sociétés – 16 % pour les particuliers ▪ Stagiaires inscrits dans un programme d'enseignement ou un programme prescrit (si certaines conditions sont respectées) : <ul style="list-style-type: none"> – Taux de base bonifiés : <ul style="list-style-type: none"> • 40 % pour les sociétés • 20 % pour les particuliers – Taux majorés bonifiés : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % pour les sociétés • 25 % pour les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux majorés et taux majorés bonifiés désormais applicables dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Le stagiaire est autochtone – Le stage est réalisé dans une région ressource ▪ Applicable à un stage de formation débutant après le 27 mars 2018

ENTREPRISES		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite		
<p>Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt remboursable <ul style="list-style-type: none"> – Taux de 35 % des frais de conversion numérique admissibles – Plafond annuel de dépenses admissibles : 20 M\$ à partager entre les sociétés associées <ul style="list-style-type: none"> • Crédit maximal annuel de 7 M\$ ▪ Société admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Produit et diffuse quotidiennement ou périodiquement (minimum 10 fois par année) : <ul style="list-style-type: none"> • Un média d'information imprimé ou numérique • Comportant un contenu écrit d'information original portant sur l'actualité d'intérêt général • S'adressant spécifiquement à la population québécoise • Couvrant au moins 3 thèmes d'actualité parmi les suivants : politique, municipal, international, culturel, affaires et économie, intérêt local et faits divers – Attestations d'admissibilité requises auprès d'Investissement Québec ▪ Frais de conversion numérique admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses de salaire à un employé à temps plein admissible – 80 % d'un montant versé dans le cadre d'un contrat relativement à : <ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition ou la location de matériel informatique neuf admissible • La fourniture de services de conversion numérique admissible • Le droit d'utilisation ou d'une licence admissible ▪ Applicable aux dépenses admissibles engagées après le 27 mars 2018 et avant <ul style="list-style-type: none"> – Le 1^{er} janvier 2022, pour l'acquisition d'un bien – Le 1^{er} janvier 2023, pour les autres dépenses

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt remboursable pour la formation qualifiante des travailleurs en emploi pour les PME		
<p>Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation des travailleurs en emploi dans les PME</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt égal au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 30 % du salaire versé à un employé admissible suivant une formation admissible, sans excéder : <ul style="list-style-type: none"> • 35 \$ l'heure • 520 heures de formation – 5 460 \$ ▪ Taux de 30 % réduit linéairement lorsque la masse salariale de la société (et des sociétés associées) excède 5 M\$ <ul style="list-style-type: none"> – Taux nul lorsque la masse salariale atteint 7 M\$ ▪ Applicable aux dépenses engagées après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023

PARTICULIERS		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Capital régional et coopératif Desjardins		
Création d'une nouvelle catégorie d'actions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'émettre des actions rachetables à la demande de l'investisseur au moins 7 ans après leur émission 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'une nouvelle catégorie d'actions comportant essentiellement les mêmes droits que la catégorie existante ▪ Souscription réservée aux actionnaires : <ul style="list-style-type: none"> – Détenant des actions de la catégorie actuelle depuis au moins 7 ans – N'ayant jamais demandé de rachat (ou d'achat de gré à gré) de telles actions ▪ Émission uniquement en échange d'une action de la catégorie actuelle détenue depuis au moins 7 ans
<i>Crédit d'impôt temporaire pour la conversion d'actions actuelles en actions de la nouvelle catégorie</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable accordé pour les conversions exercées au cours des périodes de souscription commençant les 1^{er} mars 2018, 2019 et 2020 ▪ Taux du crédit : 10 % ▪ Montant maximal du crédit : 1 500 \$
Baisse du taux de crédit pour l'acquisition d'actions de la catégorie actuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable de 40 % ▪ Montant maximal du crédit : 2 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit réduit à 35 % pour les actions acquises après le 28 février 2018 ▪ Montant maximal du crédit : 1 750 \$
Achat d'une première habitation		
Introduction d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 15 % sur un montant fixe de 5 000 \$ ▪ Habitation admissible : logement situé au Québec et acquis : <ul style="list-style-type: none"> – Soit par le particulier ou son conjoint, pour en faire leur résidence principale dans la mesure où ils n'ont pas été propriétaires au cours des 4 années civiles précédentes – Soit par le particulier pour en faire le lieu de résidence principale d'une personne handicapée qui lui est liée ▪ Aucun transfert possible de la partie inutilisée du crédit en faveur du conjoint
Crédit d'impôt RénoVert		
Prolongation de la période d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt égal au moins élevé des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 10 000 \$ – 20 % des dépenses admissibles excédant 2 500 \$ ▪ Pour les ententes conclues avant le 1^{er} avril 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation aux ententes conclues avant le 1^{er} avril 2019

PARTICULIERS		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt remboursable au titre du bouclier fiscal		
Augmentation de la hausse maximale du revenu de travail admissible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse maximale du revenu de travail par rapport à l'année précédente : <ul style="list-style-type: none"> – 3 000 \$ par chacun des membres d'un ménage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse maximale du revenu de travail par rapport à l'année précédente : <ul style="list-style-type: none"> – 4 000 \$ par chacun des membres d'un ménage
Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience		
Modifications à l'âge d'admissibilité et aux montants admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 15 % du revenu de travail admissible ▪ Montant maximal de revenu de travail admissible selon l'âge du particulier en 2018 : <ul style="list-style-type: none"> – 62 ans : 4 000 \$ – 63 ans : 6 000 \$ – 64 ans : 8 000 \$ – 65 ans ou plus : 10 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant maximal de revenu de travail admissible selon l'âge du particulier en 2018 : <ul style="list-style-type: none"> – 61 ans : 3 000 \$ – 62 ans : 5 000 \$ – 63 ans : 7 000 \$ – 64 ans : 9 000 \$ – 65 ans ou plus : 11 000 \$
Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure		
Introduction d'un nouveau volet au crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Volet 1 : particulier hébergeant un proche admissible qui est soit handicapé, soit âgé d'au moins 70 ans <ul style="list-style-type: none"> – Montant de base : 652 \$ – Montant du supplément réductible : 533 \$ ▪ Volet 2 : particulier cohabitait avec un proche admissible qui est handicapé <ul style="list-style-type: none"> – Montant de base : 652 \$ – Montant du supplément réductible : 533 \$ ▪ Volet 3 : particulier habitant avec son conjoint âgé d'au moins 70 ans qui est handicapé <ul style="list-style-type: none"> – Montant maximal de 1 015 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau volet 4 : particulier aidant de façon régulière et constante un proche admissible handicapé ▪ Proche admissible ne doit pas habiter une résidence pour aînés ou une installation du réseau public. ▪ Aide d'une période minimale de 365 jours consécutifs débutant dans l'année, dont 183 jours dans l'année ▪ Crédit maximal de 533 \$ à l'égard de chaque proche admissible <ul style="list-style-type: none"> – Réduit en fonction du revenu du proche admissible
Crédit d'impôt remboursable pour la relève bénévole d'un aidant naturel		
Bonification du montant maximal pouvant être accordé et assouplissement des critères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enveloppe annuelle d'un montant de 1 000 \$ pour chaque bénéficiaire de soins ▪ Allocation d'un montant maximal de 500 \$ à un particulier qui a fourni un minimum de 400 heures de services de relève bénévole 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation à 1 500 \$ du montant de l'enveloppe annuelle ▪ Montants maximaux pouvant être accordés en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole : <ul style="list-style-type: none"> – 250 \$ pour au moins 200 heures – 500 \$ pour au moins 300 heures – 750 \$ pour au moins 400 heures

PARTICULIERS		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit pour achat et location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés		
Réduction du seuil d'admissibilité et ajout de biens admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des dépenses admissibles excédant 500 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable égal à 20 % des dépenses admissibles excédant 250 \$ ▪ Nouveaux biens admissibles : système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes, prothèse auditive, marchette, déambulateur, canne, béquilles, fauteuil roulant non motorisé
Crédit d'impôt pour personne vivant seule		
Élargissement du crédit pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à un particulier qui habite un établissement domestique autonome seul ou avec les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Une personne âgée de moins de 18 ans – Un étudiant admissible dont il est le père ou la mère 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désormais applicable à un particulier habitant avec un étudiant admissible, dont il est le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère
Impôt sur le revenu fractionné		
Harmonisation aux mesures proposées par le fédéral	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imposition au taux d'imposition le plus élevé des « revenus fractionnés » (revenus visés) tirés par un particulier déterminé de moins de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Harmonisation de la législation fiscale québécoise afin d'y intégrer les propositions législatives rendues publiques le 13 décembre 2017 par le ministère des Finances du Canada, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – L'élargissement aux particuliers déterminés âgés de plus de 18 ans – L'élargissement des revenus visés
Crédit pour frais de garde d'enfants		
Hausse des plafonds annuels applicables aux frais payés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafonds annuels : <ul style="list-style-type: none"> – Enfant handicapé : 11 000 \$ – Enfant de moins de 7 ans : 9 000 \$ – Autres cas : 5 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafonds annuels haussés à : <ul style="list-style-type: none"> – Enfant handicapé : 13 000 \$ – Enfant de moins de 7 ans : 9 500 \$ – Autres cas : 5 000 \$ ▪ Tarifs quotidiens maximaux : <ul style="list-style-type: none"> – Enfant handicapé : 50 \$ – Enfant de moins de 7 ans : 36,50 \$ ▪ Indexation annuelle automatique des plafonds annuels, à compter de 2019
Crédit d'impôt pour premier don important en culture		
Prolongation du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable aux dons effectués après le 3 juillet 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation du crédit d'impôt pour un don fait avant le 1^{er} janvier 2023

PARTICULIERS		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Mise en place du Programme objectif emploi		
Modifications corrélatives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifications corrélatives aux mesures fiscales suivantes, en raison de la mise en place du Programme objectif emploi le 1^{er} avril 2018 : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit pour le soutien aux enfants – Crédit pour les aidants naturels d'une personne majeure – Crédit pour la solidarité – Prime payable au régime général d'assurance médicaments
Crédit d'impôt pour dividendes		
Réduction des taux du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit pour dividendes déterminés : 11,9 % du montant majoré du dividende ▪ Taux du crédit pour dividendes non déterminés (ordinaires) : 7,05 % du montant majoré du dividende 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit pour dividendes déterminés (sur le montant majoré) : <ul style="list-style-type: none"> – 28 mars 2018 au 31 décembre 2018 : 11,86 % – 2019 : 11,78 % – 2020 et suivantes : 11,7 % ▪ Taux du crédit pour dividendes non déterminés (sur le montant majoré) : <ul style="list-style-type: none"> – 28 mars 2018 au 31 décembre 2018 : 6,28 % – 2019 : 5,55 % – 2020 : 4,77 % – 2021 et suivantes : 4,01 %

TAXES À LA CONSOMMATION		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique		
Mise en place d'un nouveau système d'inscription obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune règle particulière applicable aux fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec et aux plateformes numériques de distribution de biens ou de services 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau système d'inscription désignée applicable aux fournisseurs non-résidents sans présence physique ou significative au Québec et aux plateformes numériques <ul style="list-style-type: none"> – Lorsque la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables à des Québécois désignés excède 30 000 \$ ▪ Fournitures taxables visées : <ul style="list-style-type: none"> – Biens meubles incorporels et services taxables fournis au Québec – Biens meubles corporels taxables fournis au Québec par un fournisseur situé au Canada
<i>Modalités diverses</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un inscrit en vertu du nouveau système d'inscription désignée ne constituera pas un inscrit au sens du régime de la TVQ <ul style="list-style-type: none"> – Un acquéreur inscrit en vertu du système général ne pourra récupérer la taxe payée à un fournisseur du système d'inscription désignée ▪ Choix possible de s'inscrire au système général pour un fournisseur tenu de s'inscrire en vertu du système d'inscription désignée ▪ Applicable à compter du : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} janvier 2019 pour les fournisseurs non-résidents situés à l'extérieur du Canada – 1^{er} septembre 2019 pour les fournisseurs non-résidents situés au Canada

AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Taxe compensatoire des institutions financières		
Réduction du taux de la taxe compensatoire des institutions financières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe calculée selon les salaires versés et les primes d'assurances ▪ Différents taux applicables aux salaires versés et aux primes d'assurances 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des taux applicables aux salaires versés à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2022 ▪ Réduction des taux déjà prévue du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 demeure inchangée ▪ Aucune modification aux taux applicables aux primes d'assurances
Allocation pour études environnementales dans la Loi sur l'impôt minier		
Mise en place de l'allocation pour études environnementales dans la Loi sur l'impôt minier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction dans le calcul du profit annuel d'un exploitant, pour les fins du paiement des droits miniers <ul style="list-style-type: none"> – Déduction maximale : solde de son compte cumulatif pour frais d'études environnementales – Modifications corrélatives apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant
Crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi		
Bonification temporaire du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de : <ul style="list-style-type: none"> – 569 \$ en 2017 – 574 \$ en 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonification du montant maximal du crédit : <ul style="list-style-type: none"> – 1 069 \$ en 2017 – 1 074 \$ en 2018 ▪ Nouvel avis de cotisation pour 2017, transmis au plus tard le 31 mai 2018, aux contribuables dont Revenu Québec aura déjà déterminé le montant du crédit
Crédit pour l'acquisition d'actions de Fondation		
Maintien temporaire du taux bonifié du crédit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit d'impôt de 20 % pour l'acquisition d'une action de Fondation <ul style="list-style-type: none"> – Mesure se terminant le 31 mai 2018 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure prolongée jusqu'au 31 mai 2021

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 mars 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par **Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.** pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.